

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTPEZAT

Séance du 21 Avril 2026

Délibération n°2026-MAIRIE-041

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un du mois d'AVRIL à 18h30 le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la Mairie, sous la présidence de Jean-Michel ANDRIUZZI, Maire.

**Présents :** ANDRIUZZI Jean-Michel, BRUALLA Pascale, COQUARD Philippe, COUMANS Thierry, FORESTIER Mathias, LAURENT Julia, LECOURT Didier, NARDINI Carole, RIBIERE Ludovic, ROUSSET Alexandre, ROQUE Christian, SAUVAIRE Manuela,

**Procurations :** BODIN Marine (pouvoir à M. ANDRIUZZI Jean-Michel)

**Absents excusés :** BODIN Marine, BOUNOUA Houassilla, LYS Mairie Laurence,

M RIBIERE Ludovic a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

**Objet : RETRAIT DES COMMUNES DE COMBAS ET FONTANES DU SIAEP DU VIDOURLE**

## Le Maire expose au Conseil municipal :

- Considérant que le SIAEP du Vidourle a été notifié par les communes de Combas et Fontanès d'une demande de retrait du Syndicat,
- Considérant que le SIAEP a délibéré le 9 mars 2026 afin d'émettre un avis favorable à cette demande de retrait pour lesquelles il n'exerce pas la compétence qui est la sienne, les 2 communes ayant dans les faits conservé la compétence eau potable à l'échelle communale,
- Considérant qu'à compter de la notification de la présente délibération, l'ensemble des conseils municipaux membres du syndicat disposent d'un délai de trois mois pour approuver à la majorité qualifiée le retrait des deux communes ;
- Considérant qu'à défaut de délibération des communes concernées dans ce délai de trois mois, leur avis sera réputé favorable,
- Considérant que le retrait des 2 communes n'implique aucune incidence sur les ressources, les charges et sur le personnel des 2 communes ni sur celles du syndicat,
- Considérant que la modification de périmètre du Syndicat pourra ensuite être prononcée par arrêté préfectoral,

## Le Conseil municipal,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-19, L. 5211-39-2, L. 5211-25-1,
- VU la délibération de la commune de Combas du 26 novembre 2025 demandant le retrait du SIAEP du Vidourle notifiée au Syndicat le 27 novembre 2025,
- VU la délibération de la commune de Fontanès du 11 décembre 2025 demandant le retrait du SIAEP du Vidourle notifiée au Syndicat le 22 décembre 2025,
- VU la délibération du SIAEP du Vidourle du 9 Mars 2026 notifiée aux communes membres du Syndicat,

Nb de  
conseillers en  
exercice : 15  
Quorum : 8  
Présents : 12

Convocation le :  
14/04/2026

Accusé de réception en préfecture  
030-213001829-20260423-2026-MAIRIE-041-AI  
Date de télétransmission : 23/04/2026

Date de réception en préfecture : 23/04/2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et son authenticité. Il n'est possible de former un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Transmis au représentant de l'Etat le : 23.04.2026

Affiché le : 23.04.2026

**APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :**

**Article 1 :** d'approuver la demande de retrait des communes de Combas et Fontanès du SIAEP du Vidourle,

**Article 2 :** de charger le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du SIAEP du Vidourle et au Préfet du Gard.

**VOTE : A l'unanimité des membres présents**

Pour copie conforme

Le maire certifie conforme le caractère exécutoire de la présente délibération.

le Maire

le Secrétaire de séance



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères, CS 88010 30941, Nîmes cedex, greffe.ta-nimes@juradm.fr, téléphone : 04.66.27.37.00, télécopie : 04.66.36.27.86.) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Accusé de réception en préfecture  
030-213001829-20260423-2026-MAIRIE-041-AI

Date de télétransmission : 23/04/2026

Date de réception préfecture : 23/04/2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Transmis au représentant de l'Etat le : 23.04.2026

Affiché le : 23.04.2026